



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction de la Citoyenneté, de l'Immigration et de l'Intégration
Bureau de la Vie Démocratique / Elections
Affaire suivie par : EB
Tél.: 04 76 60 32 93
Courriel : pref-elections-politiques@isere.gouv.fr

Grenoble, le **13 JUIN 2019**

Le Préfet
à
Mesdames et Messieurs les Maires
des communes les plus peuplées de chaque canton
(*en communication à Messieurs les Sous-Préfets
de La Tour-du-Pin et de Vienne*)

Objet : Référendum d'initiative partagée (RIP) - mise en œuvre du recueil des soutiens des électeurs à la proposition de loi n° 1867 visant à affirmer le caractère de service public national de l'exploitation des aéroports de Paris

Annexes :

- arrêté préfectoral du 6 juin 2019 précisant la commune la plus peuplée de chaque canton ;
- modèle de formulaire permettant le dépôt des soutiens aux propositions de loi référendaires en format papier ;
- rappel des sanctions pénales en cas d'utilisation frauduleuse des données déposées dans le cadre du référendum d'initiative partagée ;
- spécifications relatives aux bornes d'accès à internet.

Le RIP a été introduit à l'article 11 de la Constitution lors de la révision constitutionnelle de 2008 et est entré en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015, conformément à la loi organique n° 2013-1114 du 6 décembre 2013 et à la loi n° 2013-1116 du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution.

Les étapes successives du processus pouvant conduire à l'organisation d'un RIP sont :

- 1) une proposition de loi référendaire est déposée auprès du Conseil Constitutionnel par au moins un cinquième des membres du Parlement ;
- 2) cette proposition de loi référendaire est soutenue par au moins un dixième des électeurs français inscrits sur les listes électorales dans un délai de neuf mois ;
- 3) cette proposition de loi référendaire n'est pas examinée par l'Assemblée nationale et le Sénat dans un délai de six mois dans un délai de six mois.

Dans sa décision n° 2019-1 RIP du 9 mai 2019, le Conseil constitutionnel a estimé que la proposition de loi n° 1867 visant à affirmer le caractère de service public national de l'exploitation des aéroports de Paris avait réuni les conditions pour être soumise au recueil des soutiens des électeurs (cf. 2) ci-dessus).

La période de recueil des soutiens sera ouverte par décret, le 15 juin au plus tard.

L'article 5 de la loi organique n° 2013-1114 précitée prévoit un recueil des soutiens uniquement sous forme électronique, sur le site hébergé par ministère de l'Intérieur <https://www.referendum.interieur.gouv.fr>, selon trois modalités :

- 1) L'électeur dépose son soutien à la proposition de loi référendaire sur le site par ses propres moyens (ordinateur personnel, smartphone personnel, tablette personnelle, etc.) ;
- 2) L'électeur dépose son soutien à la proposition de loi référendaire sur le site via des points d'accès situés dans la commune la plus peuplée de chaque canton ;
- 3) L'électeur fait enregistrer électroniquement son soutien présenté sur papier par un agent de la commune la plus peuplée de chaque canton.

La liste des communes du département de l'Isère dans lesquelles un point d'accès à internet doit être accessible et où les soutiens peuvent être déposés sur un formulaire papier est fixée par l'arrêté préfectoral du 6 juin 2019 figurant en annexe.

En votre qualité de Maire d'une commune citée dans cet arrêté préfectoral, le document ci-joint vous précise les modalités d'accueil des électeurs souhaitant apporter leur soutien à une proposition de loi référendaire par l'intermédiaire d'un poste informatique installé dans vos locaux et de recueil par votre collectivité des soutiens que les électeurs pourront également venir déposer en format papier auprès de vos services.

Mes services restent à votre disposition à l'adresse pref-elections-politiques@isere.gouv.fr pour toute précision complémentaire.

Le Préfet



Référendum d'initiative partagée

Mise en œuvre du recueil des soutiens des électeurs

1) L'arrêté préfectoral du 6 juin 2019 fixant la liste des communes les plus peuplées de chaque canton du département de l'Isère

La « *commune la plus peuplée de chaque canton* » ne correspond pas systématiquement aux bureaux centralisateurs prévus dans les décrets portant délimitation des cantons dans les départements publiés au début de l'année 2014.

Dans le cas des départements formés de cantons, comme le département de l'Isère, l'arrêté préfectoral prend pour référence les populations municipales des cantons en vigueur au 1^{er} janvier 2019.

Conformément à cet arrêté préfectoral :

- au moins un poste informatique connecté à internet doit être mis à disposition des électeurs dans les locaux de ces mairies, dans un espace accessible au public. Il est possible d'en installer davantage. Lorsque qu'une commune est la plus peuplée de plusieurs cantons (commune à cheval sur plusieurs cantons), l'arrêté se limite à prévoir l'installation d'au moins une borne d'accès à internet à la mairie de cette commune. Les préconisations requises techniquement pour l'installation de ce(s) poste(s) informatiques figurent en annexe.
- des agents de ces communes sont susceptibles de recueillir d'éventuels soutiens déposés par les électeurs au format papier.

2) Les modalités de recueil des soutiens des électeurs

2.a) L'électeur dépose son soutien par ses propres moyens ou par l'intermédiaire d'un poste informatique situé dans les locaux des mairies concernées:

Ce poste informatique doit être connecté à internet. Des spécifications figurent en annexe de la présente circulaire. Ce poste informatique doit permettre, en période de recueil de soutiens, à ce qu'un électeur puisse déposer électroniquement son soutien, en toute confidentialité, de la même façon qu'il le ferait depuis un ordinateur personnel.

Le dépôt d'un soutien d'un électeur par ses propres moyens ou sur le poste informatique mis à sa disposition s'effectue selon les mêmes modalités : l'électeur doit renseigner les mêmes données et **n'a pas vocation à être assisté par un agent de la commune**. Ces données à saisir sont fixées par le 1^o du I de l'annexe du décret n° 2014-1488 du 11 décembre 2014 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Soutien d'une proposition de loi au titre du troisième alinéa de l'article 11 de la Constitution ».

2.b) L'électeur dépose son soutien au format papier auprès d'un agent de la commune :

Conformément à la loi organique n° 2013-1114 précitée, l'électeur peut « *faire enregistrer électroniquement son soutien présenté sur papier par un agent de la commune* » (article 6). **Un électeur ne disposant ni d'une carte nationale d'identité ni d'un passeport ne peut déposer son soutien qu'en format papier.**

Les communes concernées par ce type de dépôt sont celles figurant dans l'arrêté préfectoral joint à la présente circulaire. Ainsi, seules les communes mentionnées dans cet arrêté sont tenues de recueillir les soutiens présentés par les électeurs sur un formulaire papier.

Le II de l'article 3 du décret du 11 décembre 2014 susvisé précise les modalités de mise en œuvre du recueil des soutiens en format papier. Le modèle de formulaire papier est défini par l'arrêté du ministre de l'intérieur n° INTA1501880A du 29 janvier 2015 fixant le modèle du formulaire papier

de soutien par les électeurs d'une proposition de loi au titre du troisième alinéa de l'article 11 de la Constitution, disponible sur le site <https://www.referendum.interieur.gouv.fr/>. (cf. annexe). **Les formulaires papier seront imprimés soit par les électeurs eux-mêmes ou soit par les services des mairies concernées.**

Le modèle de formulaire inclut l'ensemble des données demandées aux électeurs qui saisissent directement leur soutien sur le site internet précité, avec deux exceptions :

- l'électeur ne disposant pas d'une adresse électronique doit mentionner sur le formulaire papier, en lieu et place, son adresse postale ;
- l'électeur ne disposant ni d'une carte nationale d'identité ni d'un passeport ne doit mentionner dans le formulaire aucune information relative à ces titres d'identité.

Les électeurs disposant d'une carte nationale d'identité doivent fournir sur le formulaire papier les douze caractères de leur numéro de carte nationale d'identité tandis que les électeurs disposant d'un passeport doivent fournir sur le formulaire papier les neuf caractères de leur numéro de passeport.

Le formulaire papier doit être signé par l'électeur.

L'agent municipal chargé de réceptionner la demande doit ensuite identifier l'électeur qui lui présente à cet effet sa carte nationale d'identité, son passeport ou, dans le cas d'un électeur qui ne dispose ni d'une carte nationale d'identité ni d'un passeport, l'un des autres titres figurant sur la liste mentionnée à l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 novembre 2018 pris pour l'application des articles R. 5, R. 6 et R. 60 du code électoral :

- 3° Carte d'identité de parlementaire avec photographie, délivrée par le président d'une assemblée parlementaire ;
- 4° Carte d'identité d'élu local avec photographie, délivrée par le représentant de l'Etat ;
- 5° Carte vitale avec photographie ;
- 6° Carte du combattant avec photographie, délivrée par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ;
- 7° Carte d'invalidité ou carte de mobilité inclusion avec photographie ;
- 8° Carte d'identité de fonctionnaire de l'Etat avec photographie ;
- 9° Carte d'identité ou carte de circulation avec photographie, délivrée par les autorités militaires ;
- 10° Permis de conduire sécurisé conforme au format « Union européenne » ;
- 11° Permis de chasser avec photographie, délivré par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- 12° Récépissé valant justification de l'identité, délivré en échange des pièces d'identité en cas de contrôle judiciaire, en application de l'article L. 224-1 du code de la sécurité intérieure

La règle de la validité du titre à présenter, quel qu'il soit, doit être appliquée avec discernement, notamment lorsque les traits de la personne figurant sur la photographie sont aisément reconnaissables, quand bien même le titre serait périmé, ou périmé depuis plus de 5 ans ;

La mise en place définitive du permis de conduire sécurisé conforme au format "Union européenne" n'étant prévue que pour janvier 2033, l'électeur doit aussi pouvoir, jusqu'à cette date, présenter au moment du vote un permis de conduire en carton qui comporte sa photographie.

Après avoir identifié la personne, l'agent municipal doit indiquer sur le formulaire ses nom, prénoms et qualité et le revêtir de son visa et de son cachet. Il doit remettre un récépissé à l'électeur, inclus dans le modèle de formulaire défini par l'arrêté du ministre de l'intérieur n° INTA1501880A du 29 janvier 2015 précité.

ATTENTION : Dans les quarante-huit heures après le dépôt du soutien en format papier, un agent de la commune où a été recueilli le soutien doit enregistrer les données renseignées sur le formulaire en se rendant sur le lien

<https://instituted.referendum.interieur.gouv.fr/> où il indique au préalable son identifiant et son mot de passe. Ces derniers sont obtenus sur demande de votre part, auprès des services du représentant de l'Etat, selon les modalités précisées au 3).

Lorsqu'un soutien est déposé en format papier moins de 48 heures avant le terme de la période de recueil des soutiens, l'agent municipal doit l'enregistrer sans délai.

Après avoir enregistré sur le site internet précité un soutien déposé en format papier, l'agent doit conserver le numéro de récépissé apparaissant à l'écran jusqu'à la publication au *Journal officiel* de la décision du Conseil constitutionnel déclarant si la proposition de loi a obtenu le soutien d'au moins un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales. Durant cette période, ce numéro peut être demandé par le Conseil constitutionnel en cas de réclamation.

NOTA : La loi organique ne prévoit pas que les éventuelles réclamations et recours puissent être déposés en format papier au guichet des autorités habilitées. Conformément au décret n° 2014-1488 du 11 décembre 2014, ils devront donc être enregistrés par les électeurs directement sur le même site.

3) Attribution des identifiants et mots de passe d'accès des agents à l'application informatique RIP

Pour enregistrer dans l'application « Référendum d'initiative partagée » les soutiens déposés en format papier par les électeurs sur le site internet du ministère de l'intérieur, les agents des mairies doivent obtenir un identifiant et un mot de passe personnels et confidentiels prévus à cet effet.

Ces identifiants et mots de passe peuvent être obtenus sur demande du maire adressée à la préfecture, par voie électronique à pref-elections-politiques@isere.gouv.fr ou par voie postale au plus tard le **14 juin 2019**. Cette demande doit préciser l'adresse électronique et inclure la signature du maire.

Chaque mairie peut demander un identifiant et un mot de passe pour un nombre maximal de cinq agents.

La demande doit obligatoirement comporter, pour chaque agent, les informations suivantes :

- Nom de la mairie ;
- Nom et prénom de l'agent ;
- Fonction de l'agent.

La préfecture saisira ces informations dans l'application informatique du référendum d'initiative partagée pour créer le(s) compte(s) correspondant(s). En outre, elle attribuera à chaque agent un identifiant strictement personnel (selon le format « prénom.nom »). Pour chaque compte ainsi enregistré, l'application informatique créera un mot de passe.

Cet identifiant et ce mot de passe attribués à chacun des agents seront ensuite adressés par courriel à l'adresse électronique professionnelle nominative du maire.

Il relève de la responsabilité du maire de remettre le couple identifiant/mot de passe à chaque agent concerné, en veillant à assurer le caractère confidentiel des mots de passe qui sont strictement personnels et confidentiels.

En cas de perte ou d'oubli de mot de passe par un agent, il sera possible d'en obtenir un nouveau en écrivant par voie électronique ou postale.

De la même façon, toute demande de suppression de compte suivra cette procédure. Dans ce dernier cas, la préfecture confirmera par voie électronique la suppression du compte en indiquant les identifiants ayant fait l'objet d'une suppression de compte. Il sera possible de demander la création en lieu et place de nouveaux comptes, dans la limite de cinq comptes par mairie.



PRÉFET DE L'ISÈRE

Préfecture de l'Isère
Direction de la Citoyenneté, de l'Immigration et de l'Intégration
Bureau de la Vie Démocratique / Elections
Affaire suivie par : EB
Tél.: 04 76 60 32 93
Courriel : pref-elections-politiques@isere.gouv.fr

Grenoble, le 06 JUIN 2019

ARRÊTÉ N° 38-2019-06-06-003

fixant la commune la plus peuplée de chaque canton dans le cadre de la mise en oeuvre du recueil des soutiens aux électeurs à la proposition de loi n° 1867 visant à affirmer le caractère de service public national de l'exploitation des aérodrômes de Paris

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la Constitution et notamment son article 11 ;

Vu la loi organique n° 2013-1114 du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2014-1488 du 11 décembre 2014 modifié relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Soutien d'une proposition de loi au titre du troisième alinéa de l'article 11 de la Constitution » ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour le recueil des soutiens des électeurs la proposition de loi n° 1867 visant à affirmer le caractère de service public national de l'exploitation des aérodrômes de Paris présentées, en application de l'article 11 de la Constitution, une borne d'accès à Internet est mise à disposition des électeurs dans les mairies mentionnées en annexe du présent arrêté. Ces mêmes autorités recueillent les soutiens déposés par les électeurs sur un formulaire papier.

Article 2 : L'arrêté n° 2015-106-0010 du 16 avril 2015, fixant la commune la plus peuplée de chaque canton dans le département de l'Isère, conformément à la loi organique du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes concernées et publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Le Préfet

Philippe Fortin
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

N° canton	Canton	Commune la plus peuplée Du canton
1	Blèvre	La Côte-Saint-André
2	Bourgoin-Jallieu	Bourgoin-Jallieu
3	Chartreuse-Guiers	Les Abrets en Dauphiné
4	Charvieu-Chavagneux	Charvieu Chavagnieux
5	Echirolles	Echirolles
6	Fontaine-Seyssinet	Seyssinet-Pariset
7	Fontaine-Vercors	Fontaine
8	Le Grand-Lemps	Apprieu
9	Grenoble-1	Grenoble
10	Grenoble-2	
11	Grenoble-3	
12	Grenoble-4	
13	Le Haut-Grésivaudan	Pontcharra
14	L'Isle-d'Abeau	Villefontaine
15	Matheysine-Trièves	La Mure
16	Meylan	Meylan
17	Morestel	Les Avenières Veyrins-Thuellin
18	Le Moyen Grésivaudan	Crolles
19	Oisans-Romanche	Vizille
20	Le Pont-de-Claix	Le Pont-de-Claix
21	Roussillon	Roussillon
22	Saint-Martin-d'Hères	Saint-Martin-d'Hères
23	Le Sud Grésivaudan	Saint-Marcellin
24	La Tour-du-Pin	La Tour-du-Pin
25	Tullins	Moirans
26	La Verpillière	La Verpillière
27	Vienne-1	Vienne
28	Vienne-2	
29	Voiron	Voiron

1. IDENTITÉ DE L'ÉLECTEUR

Nom de famille ⁽¹⁾ :

Nom d'usage :

Prénom(s)⁽²⁾ :

Sexe : Masculin Féminin

Né(e) le : | | | | | | | | | | Pays de naissance :

Département ou collectivité de naissance :

Commune de naissance :

Commune ou consulat d'inscription sur les listes électorales ⁽³⁾ :

Numéro de carte nationale d'identité ou de passeport ⁽⁴⁾ :

Date de délivrance de la carte nationale d'identité ou du passeport : | | | | | | | | | |

Département, collectivité ou consulat de délivrance de la carte nationale d'identité
ou du passeport ⁽⁵⁾ :

Courriel :

À défaut, adresse postale :

2. PROPOSITION DE LOI SOUTENUE

Intitulé de la proposition de loi soutenue :

Je reconnais avoir été informé (e) :

- I. qu'en application de l'article 5 de la loi organique n° 2013-1114 du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution, un soutien régulièrement déposé ne peut être retiré ;
- II. que les données et informations saisies dans le présent formulaire font l'objet d'un traitement automatisé conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 et que le droit d'accès, de modification et de rectification de ces données s'exerce sur le site internet <http://www.interieur.gouv.fr/> ou par courrier à Ministère de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 Paris ;
- III. qu'en application de l'article 4 du décret n° 2014-1488 du 11 décembre 2014, la liste des électeurs soutenant une proposition de loi est publiée par ordre alphabétique des noms des électeurs sur le site <https://www.referendum.interieur.gouv.fr/> à compter du début de la période de recueil des soutiens et jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois suivant la publication au Journal officiel de la décision du Conseil constitutionnel déclarant si la proposition de loi a obtenu le soutien d'au moins un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales. Cette liste, publiée aux seules fins de consultation, précise pour chaque électeur soutenant la proposition de loi son nom, son ou ses prénoms et sa commune ou son consulat d'inscription sur les listes électorales ;
- IV. qu'en application du décret n° 2014-1488 du 11 décembre 2014 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Soutien d'une proposition de loi au titre du troisième alinéa de l'article 11 de la Constitution », toute personne peut déposer une réclamation ou un recours sur le site internet <https://www.referendum.interieur.gouv.fr/>.

Fait à
Devant :
Le | | | | | | | | | |
Heure : | | | | h | | | |

L'ÉLECTEUR :
(signature de l'électeur)

L'AUTORITÉ :
(signature et cachet
de l'autorité ayant
recueilli le soutien)

RÉCÉPISSÉ À REMETTRE À L'ÉLECTEUR

Nom de famille :

Nom d'usage :

Prénom(s) :

A déclaré soutenir la proposition :

Fait à
Devant :
Le | | | | | | | | | |
Heure : | | | | h | | | |

Signature et cachet de l'autorité
ayant recueilli le soutien :

(1) Nom figurant sur l'acte de naissance.
(2) Tous les prénoms de l'acte de naissance doivent être mentionnés, séparés par des espaces.
(3) Dans le cas des électeurs inscrits dans un consulat, préciser la commune et l'État dans lesquels est situé le consulat.
(4) Rayer le titre d'identité dont le numéro n'est pas mentionné. Les mentions relatives à la carte nationale d'identité ou au passeport sont applicables exclusivement aux électeurs disposant d'une carte nationale d'identité ou d'un passeport. Les électeurs n'en disposant pas présentent à l'agent, en vue d'être identifiés directement au guichet, l'un des autres titres figurant sur la liste mentionnée à l'article R. 60 du code électoral (article 3 du décret n° 2014-1488 du 11 décembre 2014).
(5) Dans le cas des électeurs ayant reçu leur carte nationale d'identité ou leur passeport dans un consulat, préciser la commune et l'État dans laquelle est situé le consulat.

Annexe - Rappel des sanctions pénales en cas d'utilisation frauduleuse des données déposées dans le cadre du référendum d'initiative partagée

Comme indiqué sur le site internet du dispositif de recueil, vos agents pourront rappeler à toute personne les sanctions suivantes en cas de fraudes intervenant dans le cadre du dépôt des soutiens aux propositions de loi référendaires ainsi qu'en cas d'utilisation frauduleuse des données déposées :

Art. L. 558-38 du code électoral - Le fait, pour toute personne participant aux opérations de recueil des soutiens à une proposition de loi présentée au titre de l'article 11 de la Constitution, d'usurper l'identité d'un électeur inscrit sur la liste électorale ou de tenter de commettre cette usurpation est puni de deux ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende.

Art. L. 558-39 du code électoral - Le fait, dans le cadre des mêmes opérations, de soustraire ou d'altérer, de manière frauduleuse, les données collectées ou de tenter de commettre cette soustraction, cet ajout ou cette altération est puni de cinq ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende.

Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende lorsque les faits mentionnés au premier alinéa sont commis avec violence.

Art. L. 558-40 du code électoral - Le fait, dans le cadre des mêmes opérations, de déterminer ou tenter de déterminer un électeur à apporter son soutien ou à s'en abstenir à l'aide de menaces, violences, contraintes, abus d'autorité ou abus de pouvoir est puni de deux ans d'emprisonnement et 15 000 € d'amende.

Art. L. 558-41 du code électoral - Le fait, dans le cadre des mêmes opérations, de proposer, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques afin de déterminer l'électeur à apporter son soutien ou à s'en abstenir est puni de deux ans d'emprisonnement et 15 000 € d'amende. Le fait d'agréer ou de solliciter ces mêmes offres, promesses, dons, présents ou avantages quelconques est puni des mêmes peines.

Art. L. 558-42 du code électoral - Le fait, dans le cadre des mêmes opérations, de reproduire des données collectées à d'autres fins que celles de vérification et de contrôle ou de tenter de commettre cette reproduction est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

Art. L. 558-43 du code électoral - Les personnes coupables de l'une des infractions prévues au présent chapitre peuvent être également condamnées à :

1° L'interdiction des droits civiques suivant les modalités prévues aux 1° et 2° de l'article 131-26 du code pénal ;

2° L'affichage ou la diffusion de la décision mentionnés à l'article 131-35 et au 9° de l'article 131-39 du même code.

Annexe – Spécifications relatives aux bornes d'accès à internet

- Un poste informatique connecté à Internet équipé :
 - o d'un navigateur internet (Firefox de préférence)
 - o d'un lecteur de fichiers PDF

- Paramétrage du navigateur Internet :
 - o Activer le mode de navigation privée
 - o Désactiver l'option de complétion automatique des formulaires et des mots de passe
 - o Désactiver la conservation de l'historique de navigation
 - o Effacer les cookies et données de navigation

- Supprimer, si possible après chaque passage et à tout le moins en milieu de journée et en fin de journée, les fichiers téléchargés par les électeurs. Pensez à vider la corbeille du poste de travail à cette occasion

- Eventuellement, une imprimante noir et blanc pour l'édition des récépissés